



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE CORSE

### **AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE LA SOCIÉTÉ BASTIAISE DE VALORISATION (SA GANDOLFI FILS) A BASTIA**

*Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de préparation de produits alimentaires d'origine animale, sur la commune de BASTIA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.*

#### **I – CONTEXTE**

##### **I-1 - Contexte réglementaire**

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

##### **I-2 - Modalités d'application**

Il revient au maître d'ouvrage de produire une étude des impacts de son projet sur l'environnement. C'est sur cette base que l'autorité environnementale émet un avis.

Ce dernier porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le projet présenté par la Société Bastiaise de Valorisation (SA GANDOLFI FILS) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

#### **II - ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1 du code de l'environnement, les études préalables à la réalisation d'aménagements qui, par leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

##### **II-1 - Sur le contexte du projet**

Le dossier de demande d'autorisation expose clairement la nature de l'opération et la replace correctement dans son contexte environnemental, au demeurant à faibles enjeux. En effet, le projet, qui prend place au sein d'une zone industrielle, consiste à procéder à quelques aménagements, sans extension de l'existant.

##### **II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact**

L'article R.122-3 du code de l'environnement détermine le contenu d'une étude d'impact, document qui doit rester en relation avec l'importance de l'opération envisagée.

L'étude d'impact relative à la demande d'autorisation ne reprend pas formellement et de manière identifiée les différents chapitres requis au titre cette réglementation. Aussi, même si l'analyse des différents impacts apparaît complète, les effets indirects du projet ainsi que le volet consacré aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences de l'opération sur l'environnement, ne ressortent pas suffisamment du dossier.

### **II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est élaborée de manière structurée. Elle fournit les informations nécessaires pour évaluer les effets de l'installation projetée sur l'environnement, ainsi que les mesures prévues par l'exploitant.

Il convient de noter que, du fait de sa nature et de sa localisation dans une zone à vocation industrielle, et parce qu'il n'est concerné par aucun zonage de protection réglementaire, le projet ne supporte que de faibles enjeux écologiques et paysagers.

### **II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation**

Les effets potentiels sur l'environnement sont correctement analysés, sauf lorsqu'il s'agit des conséquences indirectes, qui restent assez peu mises en valeur. De même, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces incidences auraient mérité d'être déclinées dans un chapitre bien identifié.

L'étude d'impact semble trop inféodée à la trame réservée classiquement aux projets relevant des installations classées. Aussi, l'exposé des mesures s'en trouve amoindri, notamment parce que cette opération nécessite obligatoirement un pré-requis réglementaire, qui ne peut qu'être favorable à la protection de l'environnement.

## **III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

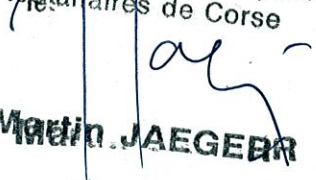
La demande d'autorisation d'exploiter l'unité de préparation de produits alimentaires d'origine animale relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement, puisque elle consiste à répondre à un souci de mise en conformité de la part du maître d'ouvrage.

De plus, le projet s'inscrit dans une zone d'activités existante, située dans un secteur sans grands enjeux environnementaux, et ne porte que sur quelques aménagements. Tous visent à améliorer la situation actuelle en respectant au mieux l'environnement et en minimisant les effets négatifs sur le milieu naturel comme sur le paysage.

**En conclusion, j'estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet de la Société Bastiaise de Valorisation. Même si ce document aurait gagné à une mise en lumière plus affirmée des mesures prises pour réduire les effets négatifs de l'opération, ce défaut formel ne m'apparaît pas de nature à remettre en cause la conformité du dossier aux dispositions de la loi n° 2005-1319 sur l'avis de l'autorité environnementale.**

Fait à Ajaccio, le

12 JAN. 2010

Le Préfet,  
Préfet de Corse  
le secrétaire général pour  
les affaires de Corse  
  
MARTIN JAEGER